

Belgique au Pérou, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls du Pérou en Belgique, et jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donnera lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Art. 15. En cas de décès d'un Belge au Pérou ou d'un Péruvien en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 16. La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir trois mois après l'échange des ratifications; Cependant, si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties n'a exprimé à l'autre,

par une déclaration officielle, son intention de l'annuler et d'en faire cesser les effets, la convention continuera de subsister et d'être obligatoire pour les deux parties pendant une année de plus et ainsi de suite d'année en année.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés y ont apposé leur signature et leur sceau.

Fait en double original, en français et en espagnol, à Bruxelles, le quatorzième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent septante-quatre.

(L. S.) C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) P. GALVEZ.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 21 décembre 1875.

358. — 24 DÉCEMBRE 1875. — Arrêté royal. — Réimportation des tissus de laine (mérinos) qui seront envoyés à l'étranger pour y être teints et apprêtés. (Monit. du 1^{er} janvier 1876.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 29 mars 1873;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est permis, à titre provisoire, de réimporter, sous le bénéfice de la loi prémentionnée, les tissus de laine (mérinos) qui seront envoyés à l'étranger pour y être teints et apprêtés.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

359. — 26 DÉCEMBRE 1875. — LOI contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1876 (1). (Monit. du 29 décembre 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1876, à la somme de quinze millions cinq cent soixante-huit mille huit cent quarante-deux francs (fr. 15,568,842), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1874-1875.

Documents parlementaires. — Note préliminaire

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1876.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	31,000	"	409,800
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.	333,800	"	
Art. 3. Matériel.	40,000	"	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de re- cueils statistiques.	6,000	"	
Art. 5. Frais de route et de séjour	9,000	"	
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel	269,000	"	5,715,500
Art. 7. Id. Matériel.	5,500	"	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	773,200	"	
Art. 9. Id. Matériel.	24,000	"	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,722,900	"	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	918,000	"	
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	21,000	4,933	75,573
Art. 13. Id. Matériel.	2,000	"	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	43,900	"	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540	"	
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. (<i>Credit non limitatif.</i>) .	700,000	"	723,458
Art. 17. Traitements des exécuteurs des arrêts cri- minels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	15,350	8,108	

et texte du projet de loi. Séance du 25 février 1875, p. 247.

Séance de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 novembre 1875, p. 35-34.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 9 décembre 1875, p. 189-198; 10 décembre, p. 199-211, et 14 décembre, p. 214-227. — Adoption. Séance du 14 décembre, p. 227.

SÉNAT.

Séance de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1875, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 décembre 1875, p. 25-31, et 18 décembre, p. 33-39. — Adoption. Séance du 18 décembre, p. 39.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Construction, réparations et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . . .	55,000 "	195 000 "	250,000 "
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , et travaux accessoires . . .	240,000 "	"	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i>	3,000 "	"	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique ; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1793 ; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs ; frais de route et autres des membres des commissions de législation, . . .	25,500 "	"	
Art. 22. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois.	14,000 "	"	282,500 "
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre).	95,000 "	"	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux ou à leurs veuves et enfants mineurs, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse	12,000 "	"	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	1,500 "	"	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons se trouvant dans le même cas que ci-dessus,	5,000 "	"	41,500 "
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège	318,200 "	"	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	62,011 "	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 7,710 francs pour revenus de cures.	4,300,000 »	»	
Art. 30. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo . . .	669,000 »	256,000 »	
Art. 31. Culte protestant et anglican. (Personnel.)	72,558 »	»	
Art. 32. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses.	13,000 »	»	
Art. 33. Culte israélite. (Personnel.)	15,292 »	»	
Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	1,000 »	»	
Art. 35. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.	»	20,000 »	
Art. 36. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre) . .	11,000 »	»	
Art. 37. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses. . . .	50,000 »	»	
CHAPITRE IX.			5,768,061 »
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 38. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays	200,000 »	»	
Art. 39. Subsidés A : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n° 17, de la loi communale; 3° aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 4° aux communes, pour les frais d'entretien des aliénés dans le cas du n° 14 de la loi du 28 décembre 1873; 5° pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre; B : Construction et agrandissement d'asiles d'aliénés	225,000 »	200,000 »	
Art. 40. Frais de route, de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance, de l'inspecteur des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des commissaires spéciaux, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection desdits asiles; traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire. . . .	10,800 »	»	
Art. 41. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	3,000 »	»	
Art. 42. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	50,000 »	»	
Art. 43. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés.	14,000 »	»	
Art. 44. Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	232,700 »	100,000 »	
			1,035,500 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinares et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1 ^{re} . — <i>Service économique.</i>			
Art. 45. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. Achat et entretien du mobilier des prisons	1,200,000 »		
Art. 46. Gratifications aux détenus.	12,000 »	»	
Art. 47. Frais d'habillement des gardiens.	32,000 »	»	
Art. 48. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	11,000 »	»	
Art. 49. Traitements des fonctionnaires et employés.	779,000 »	»	
Art. 50. Frais d'impression et de bureau	10,000 »	»	
Art. 51. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.	170,000 »	»	
Art. 52. Prison cellulaire pour hommes à Bruxelles. — Continuation des travaux de construction	»	652,000 »	
Art. 53. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions.	»	47,000 »	
SECTION 2. — <i>Service des travaux.</i>			
Art. 54. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	156,000 »	»	
Art. 55. Gratifications aux détenus.	40,000 »	»	
Art. 56. Frais d'impression et de bureau	1,000 »	»	
Art. 57. Traitements des fonctionnaires et employés	76,350 »	»	
SECTION 3. — <i>Traitements de disponibilité.</i>			
Art. 58. Traitements de disponibilité des fonctionnaires et employés des deux services.	»	20,000 »	
			3,200,350 »
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 59. Mesures de sûreté publique	80,000 »	»	80,000 »
CHAPITRE XII.			
Art. 60. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 »	1,800 »	6,800 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	14,064,701 »	1,504,141 »	15,568,842 »

360. — 27 DÉCEMBRE 1875. — Arrêtes royaux portant promotions et nominations dans l'ordre de Léopold.

Est promu au grade de *grand officier*, M. Faider (C.-J.-B.-F.), procureur général près la cour de cassation ;

Sont promus au grade de *commandeur* :

MM. De Longé (G.-P.), président de chambre à la cour de cassation ;

De Monge (L.-J.), premier président de la cour d'appel séant à Liège ;

de Robaulx de Soumoy (A.-L.-P.), auditeur général près la cour militaire ;